

IN CONGRESS, JULY 4, 1776.

The unanimous Declaration of the thirteen united States of America

TEXTES FONDATEURS DE LA RÉVOLUTION AMÉRICAINE

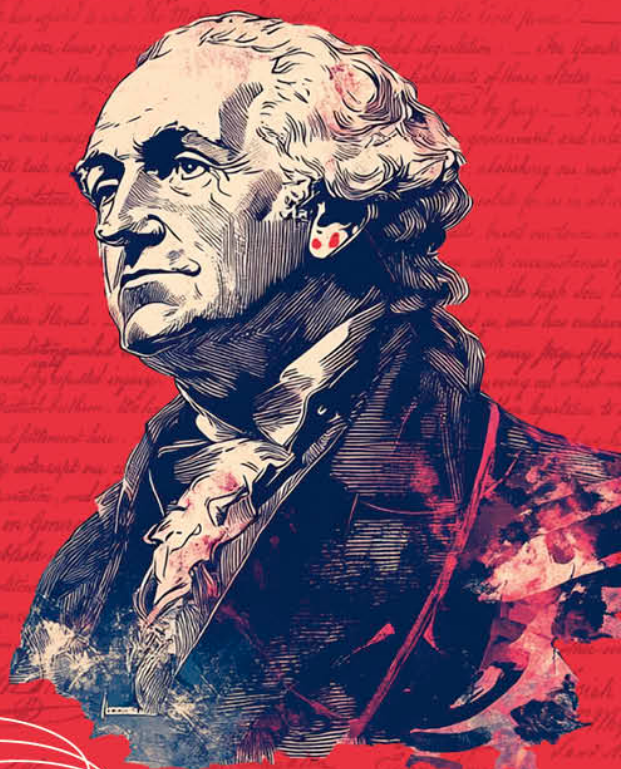
1775–1776

expliqués et commentés

De la résistance
à la légitimité
populaire

Jean-Éric Branaa

ellipses



AVANT-PROPOS

Ce livre est le fruit d'un cheminement à la fois intellectuel, pédagogique et personnel.

Depuis plusieurs années, mon travail d'enseignement et d'analyse s'est nourri d'un constat récurrent : la Révolution américaine est à la fois omniprésente dans les récits politiques contemporains – particulièrement aux États-Unis – et paradoxalement mal connue dans sa substance textuelle, dans la précision de ses formulations, dans l'architecture idéologique de ses normes. La rhétorique des « pères fondateurs », les appels au « rêve américain » ou au « peuple souverain » occupent volontiers l'espace public, mais les textes eux-mêmes, leur contexte, leurs tensions internes, leurs usages successifs, restent trop souvent en arrière-plan.

C'est pour cette raison que j'ai souhaité, dans cet ouvrage, revenir aux fondations – au sens littéral : aux textes fondateurs. Mon objectif est double. Il s'agit, d'une part, de proposer un outil de travail structuré, clair, utilisable dans un cadre universitaire ou pédagogique, en particulier par les étudiants préparant concours ou examens, ou par les enseignants désireux de nourrir leur approche par des ressources fiables et analysées. D'autre part, ce livre vise à contribuer au débat historiographique et civique sur la place de ces textes dans la tradition démocratique américaine, en assumant une lecture critique, documentée, et attentive aux relectures contemporaines.

Ce travail s'inscrit dans la continuité de mes recherches sur les institutions américaines, nourries par un regard extérieur mais durablement immergé dans la vie intellectuelle des États-Unis. Notamment lors de séjours dans le Sud profond, j'ai été confronté aux contradictions vivantes d'un pays qui continue d'invoquer Jefferson tout en débattant du droit de vote, qui cite Madison dans des salles d'audience et Hamilton dans des comédies musicales, qui révere ses textes fondateurs tout en les réinterprétant constamment. C'est dans cette tension entre permanence du mythe et conflictualité du droit que j'ai voulu inscrire ce livre.

J'ai fait le choix méthodologique d'un ouvrage hybride : à la fois manuel critique et essai d'histoire intellectuelle. Il articule fiches synthétiques, extraits commentés, encadrés analytiques, et chapitres de mise en perspective. Cette structure vise à permettre une double lecture : linéaire, pour qui cherche une progression historique, et modulaire, pour qui souhaite s'arrêter sur un texte, un concept, un débat. Chaque document est replacé dans son contexte de production, analysé dans sa lettre et dans ses usages, et interrogé dans sa postérité – parfois glorifiée, parfois controversée.

J'ai également tenu à rappeler que ces textes ne sont pas des monuments figés, mais des actes de langage dans des moments de crise. Lire la Déclaration d'indépendance, ce n'est pas seulement admirer une prose célèbre : c'est comprendre pourquoi et comment des hommes, à un moment donné, ont décidé de déclarer légitime la rupture d'un lien politique, en invoquant des principes philosophiques, juridiques, et une mémoire collective. Lire la *Magna Carta* ou le *Bill of Rights* anglais, c'est saisir comment un langage féodal ou parlementaire ancien a pu être réinvesti, à 4000 kilomètres et plusieurs siècles de distance, dans une rhétorique politique de l'émancipation.

Ce volume, consacré à la période 1775-1776, s'arrête au seuil de la fondation constitutionnelle. Il couvre le temps de la révolte articulée, de la contestation argumentée, du passage de la fidélité revendiquée à la souveraineté affirmée. Il ouvre une étude qui appelle à la poursuite dans l'après-1787 : Constitution fédérale, *Bill of Rights*, grandes décisions de justice, mutations du fédéralisme, réinventions contemporaines de la démocratie américaine. Ce n'est qu'ainsi que peut se comprendre la trajectoire : celle d'un peuple qui, depuis deux siècles et demi, se pense et se repense à travers des textes – parfois pour s'unir, parfois pour se diviser, mais toujours pour légitimer l'exercice du pouvoir.

Je formule enfin un vœu : que ce livre puisse armer ses lecteurs, non d'un récit lisse ou révérencieux, mais d'un regard informé, critique, exigeant. Car comprendre les textes fondateurs de la Révolution américaine, c'est aussi comprendre une certaine idée du droit, du pouvoir, et de la liberté – idée qui continue, aujourd'hui encore, à structurer les conflits politiques majeurs du XXI^e siècle.

I. Introduction méthodologique

A. Méthode – choix délibéré

Ce livre se veut volontairement hybride, croisant les objectifs pédagogiques du manuel et les exigences de l'essai d'histoire intellectuelle. Il articule deux niveaux de lecture que le lecteur pourra emprunter selon ses attentes, son horizon académique ou ses usages.

D'une part, l'ouvrage propose une entrée didactique, structurée autour de fiches synthétiques, de repères chronologiques, de résumés et d'analyses guidées. Ces dispositifs – fiches de synthèse, extraits commentés, encadrés analytiques – visent à guider les étudiants dans l'approche progressive des textes fondateurs de la

Révolution américaine et des concepts qui les structurent. Ils offrent des outils de compréhension immédiatement mobilisables dans un cadre universitaire, scolaire ou concours.

D'autre part, le livre assume également une dimension réflexive et analytique, s'inscrivant dans les débats contemporains de l'historiographie anglo-américaine et des sciences sociales. Certaines sections adoptent une démarche plus argumentative, convoquant les controverses sur le droit naturel, les réceptions transatlantiques ou les lectures critiques postcoloniales. Cette approche s'adresse à un public de chercheurs, d'enseignants ou de lecteurs avancés soucieux de replacer les textes dans une histoire longue des concepts politiques.

L'association de ces deux registres d'écriture n'est pas fortuite : elle traduit un choix méthodologique assumé. Elle traduit une conviction : pour comprendre pleinement la Révolution américaine – comme événement, comme texte et comme matrice idéologique –, il faut pouvoir circuler entre les outils pédagogiques de la transmission et les instruments critiques de la réflexion. Ce livre est donc pensé à la fois comme manuel critique pour la formation et comme essai structuré pour la discussion.

B. Lire un texte juridique comme une source historique

L'étude des textes fondateurs de la Révolution américaine suppose une double exigence : comprendre ce que ces documents disent *en tant que normes* – c'est-à-dire en tant que prescriptions juridiques ou déclarations politiques – mais aussi ce qu'ils révèlent *en tant que traces* d'un moment historique, d'un conflit intellectuel, social, ou institutionnel. Un texte juridique n'est jamais neutre ni intemporel : il est inscrit dans une langue, un contexte, un projet. Le lire comme source historique, c'est le replacer dans sa fonction, ses usages et ses effets.

1. Un texte n'est pas un miroir du réel

Un document juridique n'est jamais une simple photographie du monde. Il exprime un **désir de l'ordonner**, d'y introduire des principes, des valeurs, des règles. C'est une tentative de régulation, souvent conflictuelle, souvent incomplète. Lire la *Magna Carta* (1215), le *Bill of Rights* (1689) ou la *Déclaration d'indépendance* (1776), ce n'est pas observer directement la société anglaise ou américaine de leur temps, mais c'est accéder à la manière dont certains acteurs ont voulu **mettre en forme leur monde**, défendre leurs intérêts, ou faire valoir une légitimité.

Cela suppose une vigilance : il ne faut pas prendre ces textes pour des descriptions fidèles de la société ou des institutions. Le *Bill of Rights* de 1689 ne dit pas que tous les Anglais sont égaux ; la *Déclaration d'indépendance* n'impose pas l'abolition de l'esclavage ; la *Constitution* de 1787 ne garantit pas l'égalité entre hommes et femmes. Ce qu'ils proclament relève d'un **idéal normatif**, qui peut entrer en tension avec les pratiques effectives. C'est précisément cette tension qui est historiquement féconde.

2. Un texte a toujours des auteurs, des destinataires, un contexte

Chaque texte s'inscrit dans un contexte de communication précis, avec des auteurs, des destinataires, et une fonction politique déterminée, dans un moment de crise ou de transition. L'analyse historique d'un texte commence donc par une série de questions simples :

- **Qui parle ?** (un roi, une assemblée, un comité, un penseur, un peuple ?)
- **À qui s'adresse-t-il ?** (au souverain, au peuple, à une puissance étrangère, à la postérité ?)
- **Dans quel contexte est-il produit ?** (guerre, révolution, réforme, répression, colonisation ?)
- **Dans quel but ?** (convaincre, justifier, accuser, légitimer, mobiliser ?)

Par exemple, la *Déclaration des causes et de la nécessité de prendre les armes* (1775) est rédigée à un moment de bascule : les colons y justifient leur recours à la force sans encore revendiquer l'indépendance. Ce texte est donc à la fois un plaidoyer juridique et un outil de mobilisation politique. Il cherche à construire une légitimité révolutionnaire dans le langage même de la fidélité britannique.

3. L'architecture du texte comme révélateur

Un texte juridique ou politique n'est jamais un simple enchaînement d'idées. Il obéit à une **structure**, souvent rhétorique ou codifiée, qui oriente sa lecture. Repérer cette structure aide à comprendre ce que le texte veut faire. On peut, par exemple, distinguer :

- Les **préambules**, souvent solennels, qui posent les principes ou rappellent l'histoire.
- Les **griefs**, qui dressent la liste des abus ou des injustices.
- Les **déclarations de principe**, qui formulent les normes visées ou les droits proclamés.
- Les **clauses opératoires**, qui instaurent des obligations concrètes ou des institutions.

La *Déclaration d'indépendance* obéit à cette structure codifiée : un préambule philosophique, l'énumération des abus du roi, la proclamation de séparation, puis l'appel à la communauté des nations. Chacune de ces parties peut être analysée pour ce qu'elle dit, mais aussi pour ce qu'elle cherche à produire : convaincre, condamner, rallier.

4. Le vocabulaire est un champ de bataille

Les mots d'un texte juridique sont rarement neutres. Ils sont **choisis, pesés, débattus**. Ils peuvent puiser dans des traditions philosophiques (Locke, Montesquieu), juridiques (common law), religieuses (théologie protestante), ou militaires. Un même mot peut avoir plusieurs significations selon le contexte : *liberty, representation, people, law, tyranny* sont des notions chargées d'histoire.

Analyser un texte, c'est donc prêter attention :

- Aux **termes clés** (nature, droit, peuple, Dieu, souveraineté...)
- Aux **formules codifiées** (lex terrae, due process, common good...)
- Aux **références implicites** (aux précédents juridiques, aux figures historiques)

Par exemple, lorsque la *Déclaration d'indépendance* parle de « unalienable rights », elle reprend le langage du droit naturel, tel qu'il a été reformulé par Locke. Ce choix de vocabulaire vise à inscrire la cause américaine dans une tradition philosophique universelle, au-delà du simple contentieux anglo-colonial.

5. Un texte est vivant par ses usages

Tout texte vit par ses usages successifs : il est constamment réinterprété, invoqué, réécrit. Sa signification n'est jamais figée. C'est en observant **comment il est cité, invoqué, ou transformé** que l'on prend la mesure de sa portée. C'est ainsi que la *Magna Carta*, texte féodal du XIII^e siècle, devient au XVII^e siècle une arme contre l'absolutisme, puis au XVIII^e une référence de la démocratie constitutionnelle. De même, les révolutionnaires américains mobilisent des textes anglais pour justifier leur rupture avec la Couronne, tout en prétendant rester fidèles à l'esprit des libertés britanniques.

Lire un texte, c'est donc aussi suivre sa **réception**, sa **réinterprétation**, et parfois sa **instrumentalisation**.

Lire un texte juridique comme source historique, c'est donc le considérer comme un **acte de langage inscrit dans une situation politique**, un produit d'un moment conflictuel, et un support de revendications. Cela suppose de le **désacraliser sans le banaliser**, de comprendre ses effets autant que ses intentions, et d'en restituer les tensions internes.

Cette méthode d'analyse, que nous appliquerons tout au long de ce livre, vise à montrer non seulement *ce que disent les textes fondateurs de la Révolution américaine*, mais aussi *comment ils ont permis de penser, justifier et incarner une mutation radicale du pouvoir politique*

II. Introduction historiographique et positionnement scientifique

1. Les débats historiographiques contemporains sur la Révolution américaine

L'historiographie de la Révolution américaine a donné lieu, depuis un demi-siècle, à des lectures multiples et souvent concurrentes, selon les axes de lecture retenus par les chercheurs. Ce livre s'inscrit délibérément dans ces débats historiographiques, en assumant une approche analytique qui articule les dimensions politiques, idéologiques et institutionnelles du phénomène révolutionnaire.

Deux grandes traditions interprétatives structurent durablement le champ :

- **L'approche idéologique et intellectuelle**, centrée sur les idées et les principes qui ont animé les acteurs révolutionnaires. Les travaux fondateurs de Bernard Bailyn (*The Ideological Origins of the American Revolution*, 1992) et de Gordon S. Wood (*The Radicalism of the American Revolution*, 2011) ont mis en lumière la profondeur des références républicaines, libérales et contractuelles qui irriguent la pensée des Pères fondateurs. Dans cette perspective, la Révolution américaine est avant tout une révolution des idées, un basculement fondamental des représentations du pouvoir, du droit et de la souveraineté.
- **Les approches structurelles et socio-économiques**, qui soulignent le poids des rapports de force impériaux, des intérêts économiques et des logiques sociales dans le déclenchement du conflit. Les analyses de Gary Nash (*The Unknown American Revolution*, 2006), de Jack P. Greene (*The Constitutional Origins of the American Revolution*, 2011) ou de Woody Holton (*Forced Founders*, 1999) ont permis de réinscrire la Révolution dans les contradictions de l'expansion coloniale, des inégalités sociales, et des dynamiques de pouvoir impérial.

2. Constitutionnalisme, contextualisme et évolutions longues

Au croisement de ces approches, plusieurs historiens ont proposé une lecture contextualiste des débats fondateurs. Jack Rakove (*Original Meanings*, 1997) insiste sur la pluralité des interprétations contemporaines des concepts constitutionnels à Philadelphie en 1787. Bruce Ackerman (*We the People: Foundations*, 1993) et Akhil Reed Amar (*America's Constitution: A Biography*, 2006) ont élargi cette perspective en soulignant les dynamiques de transformation constitutionnelle, sur le temps long, entre fondation et re-fondation successive de l'ordre juridique américain.

Cette approche souligne la plasticité du texte constitutionnel américain : dès sa naissance, il n'est pas un bloc figé, mais une architecture juridique ouverte, interprétée et réinterprétée en fonction des crises politiques successives. L'analyse des mutations du fédéralisme (Eric Foner, *The Second Founding*, 2019) ou des luttes pour les droits civiques illustre cette capacité d'évolution du projet constitutionnel initial.

3. Résonances contemporaines et enjeux démocratiques

L'intérêt contemporain pour la Révolution américaine s'est renforcé à la lumière des fragilités récentes des institutions démocratiques aux États-Unis. Les travaux de Steven Levitsky et Daniel Ziblatt (*How Democracies Die*, 2018), d'Aziz Huq et Tom Ginsburg (*How to Save a Constitutional Democracy*, 2018), interrogent les vulnérabilités institutionnelles des régimes démocratiques face aux dérives autoritaires et à l'érosion progressive des contre-pouvoirs. L'exemple américain illustre, parfois de manière inquiétante, la permanence de tensions originelles inscrites dans le modèle constitutionnel de 1787 : concentration du pouvoir exécutif, polarisation partisane, fragilité des checks and balances.

4. Position méthodologique du présent ouvrage

L'ambition de ce livre est d'articuler ces différentes traditions en assumant une méthode de **lecture des textes politiques fondateurs** à plusieurs niveaux :

- L'analyse littérale des formulations juridiques et politiques, dans leur contexte de production.
- La restitution des débats doctrinaux et des clivages interprétatifs contemporains.
- La mise en perspective diachronique des réappropriations successives des textes dans l'histoire politique américaine.

Ainsi comprise, la Révolution américaine est ici envisagée comme un **processus conflictuel**, jamais définitivement clos, où se cristallisent des contradictions fondatrices – entre liberté et égalité, fédéralisme et centralisme, souveraineté populaire et exclusions sociales – qui continuent de traverser la démocratie constitutionnelle des États-Unis jusqu’à nos jours.

Signalétique employée dans l’ouvrage :



Norme (analyse juridique)



Usage révolutionnaire (appropriation américaine)



Anachronisme à éviter (mise en garde critique)

PARTIE I

Des fondements intellectuels aux fractures impériales : genèse du mouvement révolutionnaire américain

Textes fondateurs, héritages intellectuels et mise en œuvre constitutionnelle

Cette première partie retrace la genèse idéologique, politique et institutionnelle de la Révolution américaine, en combinant deux approches complémentaires : d'une part, l'analyse de **textes fondateurs** qui ont nourri la pensée des révolutionnaires ; d'autre part, la restitution des **dynamiques historiques** qui ont conduit les colonies à rompre avec la Couronne britannique, puis à élaborer un ordre républicain inédit.

Nous avons fait le choix de structurer cette partie autour d'un **corpus de fiches synthétiques**, permettant d'éclairer les références, les concepts et les documents qui ont jalonné le processus révolutionnaire. Chaque fiche articule le contexte d'élaboration, les auteurs, les extraits les plus significatifs, l'analyse du contenu normatif et les usages ultérieurs du texte dans la culture politique américaine. Ces fiches incluent des classiques comme la *Magna Carta* (1215), le *Bill of Rights* anglais (1689), ou le *Second Treatise of Government* de Locke (1690), mais aussi des textes propres à l'Amérique coloniale et révolutionnaire, tels que les *Articles of Confederation*, 1781 ou les résolutions du Congrès continental.

Cette lecture documentaire est ponctuée et prolongée par un chapitre plus synthétique – **le Chapitre III : Construire une république** – qui occupe une place charnière. Il ne se contente pas d'expliquer les textes : il restitue le **passage de la révolte à la fondation**, en explorant la construction politique concrète de la République américaine, depuis les tâtonnements confédéraux jusqu'à la mise en place de la Constitution fédérale (1787) et à son adoption (1789). Il s'agit là d'un moment central, dans lequel les principes abstraits s'incarnent dans un dispositif institutionnel, marquant le passage **du langage des droits au droit positif**, et de la révolution aux compromis du gouvernement représentatif.

En somme, cette première partie ne raconte pas seulement une rupture politique : elle met en lumière la formation d'un **répertoire idéologique**, d'un **langage constitutionnel** et d'un **modèle politique structurant**, qui seront discutés, contestés et réinterprétés au fil des chapitres suivants.

CHAPITRE I

Les origines anglaises du constitutionnalisme américain

Le constitutionnalisme, au cœur de la culture politique américaine naissante, désigne un principe fondamental d'organisation du pouvoir : celui selon lequel l'exercice de l'autorité politique est juridiquement limité, encadré par des règles supérieures, et légitimé par le consentement des gouvernés. Dans cette perspective, les sources historiques britanniques offrent aux colons américains non seulement des références textuelles, mais aussi un cadre doctrinal de résistance à l'arbitraire, en articulant la suprématie du droit, la représentation parlementaire, et la protection des droits individuels.

Ce premier chapitre établit les fondations historiques et philosophiques nécessaires à l'intelligibilité des textes révolutionnaires de 1774-1776. Il ne se limite pas à un exposé contextuel des causes immédiates, mais explore les références profondes qui ont permis aux colons de construire la légitimité rationnelle et universalisante de leur contestation¹. Comprendre ces sources, c'est voir comment les acteurs de la Révolution américaine ont articulé leur expérience concrète de l'injustice à un ensemble de références historiques, juridiques et philosophiques qui leur étaient familières et qu'ils savaient mobiliser².

Leurs revendications, leur vocabulaire et leur rhétorique s'enracinent dans une tradition ancienne, à la fois britannique – celle des libertés consacrées par la *Magna Carta*, de la primauté du Parlement sur la Couronne⁴, le droit des sujets à être jugés par leurs pairs et à ne pas être taxés sans représentation⁵ – et européenne, en particulier celle des Lumières anglaises et françaises⁶, avec les théories du contrat social⁷, de la souveraineté populaire⁸, du droit naturel⁹, de la liberté individuelle¹⁰ et de la séparation des pouvoirs¹¹. Ces concepts, d'abord développés dans des traités philosophiques, sont progressivement intégrés à une culture politique partagée, où la délibération juridique, la rhétorique religieuse¹² et les traditions d'autonomie locale¹³ se croisent.

C'est ce creuset intellectuel, où se croisent Westminster, Genève, Locke et Montesquieu, entre les pratiques parlementaires coloniales et les débats des sociétés de pensée¹⁴, qui rend possible l'émergence d'une révolution argumentée, juridiquement construite, et philosophiquement revendiquée comme un acte de raison¹⁵.

Ce chapitre s'efforce donc de restituer ce double héritage dans sa complexité, en le confrontant à la dynamique concrète de la crise impériale qui s'ouvre en 1763, au lendemain de la guerre de Sept Ans¹⁶. Cette crise, d'abord présentée comme strictement fiscale – la Couronne britannique cherchant à faire contribuer les colonies aux dépenses militaires – se double rapidement d'une contestation du cadre juridique même de l'Empire¹⁷. Notons que cette crispation impériale est propre à l'Amérique du Nord. Dans d'autres territoires coloniaux de l'Empire britannique (Inde, Caraïbes, Irlande), les revendications de droits parlementaires locaux sont bien plus limitées ou inexistantes, faute d'institutions représentatives équivalentes aux *General Assemblies* américaines. C'est cette culture politique locale qui fait des colonies américaines un cas singulier dans l'histoire impériale britannique. Les réformes imposées par Londres, perçues comme unilatérales et intrusives, viennent heurter un ensemble de pratiques politiques locales, de libertés acquises et d'habitudes d'autonomie qui s'étaient consolidées depuis plus d'un siècle¹⁸.

Ce qui commence comme une série de protestations contre les taxes, les lois sur le commerce et les ingérences administratives¹⁹ devient peu à peu une remise en question des principes même de la souveraineté impériale. Les colons en viennent à se demander non seulement qui les gouverne, mais au nom de quoi²⁰. La crise devient ainsi constitutionnelle : où réside la souveraineté ? Dans le Parlement de Westminster, où siègent les représentants d'un peuple unitaire ? Ou dans les assemblées locales, censées exprimer la volonté des colons ?²¹

Cependant, cette remise en cause du pouvoir impérial n'emporte pas d'emblée l'adhésion unanime à l'idée d'indépendance. Entre 1765 et 1775, de nombreux responsables coloniaux – juristes, marchands, propriétaires fonciers – restent attachés à l'appartenance britannique et privilégient d'abord des solutions de compromis, plaidant pour une réforme de l'Empire plutôt qu'une rupture totale. Les pétitions adressées au roi, les boycotts économiques et les congrès inter-coloniaux traduisent longtemps une volonté de négocier un nouvel équilibre impérial. Ce n'est qu'à mesure que l'intransigeance croissante de Londres se confirme – notamment après les Coercive Acts de 1774 – que l'idée même de souveraineté séparée s'affirme et gagne en popularité.

Cette incertitude d'ordre politique débouche sur une interrogation existentielle : les colons sont-ils encore des sujets britanniques, ou bien un peuple distinct, légitimé à se doter de ses propres institutions ?²² La rupture n'est pas brutale, mais progressive : à mesure que les recours classiques s'avèrent inefficaces et que les répressions se durcissent²³, les réponses deviennent plus radicales. C'est de cette dynamique que naît, progressivement, la théorisation de l'autonomie politique – et bientôt, de l'indépendance.²⁴

C'est cette métamorphose que nous suivons ici : comment, entre 1763 et 1776, une communauté de sujets fidèles et juristes s'appuyant sur la tradition britannique en vient à développer une conception propre de la légitimité politique, jusqu'à se penser comme nation en formation, revendiquant le droit non plus seulement de conserver ses droits, mais de les redéfinir elle-même²⁵.

Ce basculement s'opère en plusieurs étapes, à partir du choc de la guerre de Sept Ans (1756-1763), qui place l'Empire britannique face à un double défi : financer l'effort militaire colossal engagé pour défendre les colonies, et rationaliser l'administration impériale d'un territoire colonial en pleine expansion. C'est dans ce contexte que la Couronne et le Parlement tentent d'imposer de nouvelles formes de taxation directe et de contrôle politique sur les colonies, sans leur consentement, déclenchant une contestation qui dépasse bientôt la simple question fiscale pour poser celle de la souveraineté elle-même.

Fiche-résumé

■ Contexte :

Accord imposé par la noblesse anglaise au roi Jean sans Terre, la *Magna Carta* est considérée comme l'acte fondateur des libertés anglaises.

■ Extrait clé :

« *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur [...] nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terrae.* »

■ Apport :

- Le principe du *due process of law* y trouve son origine.
- Réactivé dans le discours colonial américain au XVIII^e siècle pour dénoncer les procédures d'exception et les jugements sans jury.

CONTEXTE HISTORIQUE

Texte fondateur de la limitation du pouvoir royal et des garanties juridiques individuelles.

Accord imposé à Jean sans Terre par la noblesse anglaise en 1215, dans un contexte aigu de crise politique, militaire et fiscale, la *Magna Carta* (ou « Grande Charte ») est généralement considérée comme l'un des actes fondateurs des libertés anglaises, et, par extension, de la tradition constitutionnelle occidentale¹. Son adoption résulte d'un rapport de force dans une Angleterre affaiblie par la perte de ses possessions continentales, l'hostilité de l'Église et la révolte ouverte d'une partie de l'aristocratie². Affaibli par ses défaites militaires et un autoritarisme contesté, Jean est contraint de négocier à Runnymede, sur les bords de la Tamise, avec des barons soutenus par des clercs, des chevaliers et des représentants urbains.

Scellée le 15 juin 1215, la charte va bien au-delà d'un simple compromis féodal : en 63 articles, elle cherche à encadrer les abus du pouvoir royal. Elle fixe des garanties concrètes en matière fiscale (imposition conditionnée à l'accord du *common counsel*), patrimoniale (limitation des saisies arbitraires), judiciaire (accès libre aux tribunaux, interdiction des peines sans jugement), et de libertés individuelles. Elle protège également certains groupes vulnérables comme les veuves, les mineurs ou les marchands étrangers. Bien que rédigée dans un contexte

féodal du XIII^e siècle, elle introduit pour la première fois l'idée fondatrice selon laquelle le souverain est lui-même soumis à la loi³, en rupture avec la conception d'un pouvoir divin et absolu.

Cette logique de soumission du pouvoir royal à un droit supérieur s'inscrit dans le développement ultérieur du common law anglais, dont le caractère jurisprudentiel et évolutif a offert aux juristes et aux colons américains une source dynamique de principes susceptibles de justifier leur autonomie institutionnelle. Cette capacité du common law à articuler des précédents interprétés dans un contexte contemporain a facilité la transposition des anciens droits anglais aux réalités coloniales du XVIII^e siècle.

L'article 39, sans doute le plus célèbre, énonce que *Nullus liber homo capiatur, vel imprisonetur... nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terrae* – « Nul homme libre ne sera arrêté ou emprisonné... si ce n'est par le jugement légal de ses pairs ou selon la loi du pays ». Ce principe, qui établit les bases du droit à un procès équitable, inspirera durablement les libertés constitutionnelles modernes, notamment à travers l'*Habeas Corpus Act* de 1679⁴.

Pourtant, la portée immédiate de la charte est limitée. Dès septembre 1215, le pape Innocent III, à la demande du roi, en prononce l'annulation, considérant qu'elle a été extorquée et qu'elle porte atteinte à l'autorité royale⁵. Ce rejet relance la guerre civile, mais la charte est rééditée et remaniée dès 1216, puis en 1217 et 1225, sous les règnes d'Henri III et d'Édouard I^{er}. Peu à peu, elle entre dans le droit coutumier anglais et s'impose comme référence, régulièrement réaffirmée lors des cérémonies d'intronisation royale, copiée dans les registres officiels et invoquée dans d'autres textes juridiques⁶.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, la *Magna Carta* connaît une véritable renaissance intellectuelle et politique. Dans un climat de tension entre Parlement et monarchie, des juristes comme Sir Edward Coke l'élèvent au rang de norme fondamentale du droit anglais⁷. Dans ses *Institutes*, Coke y voit la source des « anciennes libertés » des sujets anglais, antérieure à tout pouvoir royal ou législatif, et s'en sert pour contester les prétentions absolutistes des Stuart. Cette lecture fait de la *Magna Carta* une arme idéologique majeure dans les débats sur la souveraineté de la loi.

Pendant la guerre civile (1642-1651), elle est mobilisée par les parlementaires comme preuve que le roi ne peut gouverner au mépris de lois antérieures. Même Cromwell, peu enclin au compromis monarchique, en reconnaît la portée symbolique. Son invocation culmine au procès de Charles I^{er} en 1649 et dans les débats qui accompagnent la Glorieuse Révolution de 1688. Avec le *Bill of Rights* de 1689, son héritage est prolongé au sein d'une monarchie constitutionnelle encadrée par le droit⁸.

Devenue un texte de référence dans l'imaginaire politique britannique, la *Magna Carta* est enseignée, commémorée, réimprimée et invoquée à travers les siècles. Elle inspire les débats sur les réformes électorales, les libertés civiles, et plus encore dans le monde colonial. En Amérique du Nord, les colons anglais s'y réfèrent largement dès le XVIII^e siècle pour dénoncer les abus de la Couronne⁹.

Face à l'imposition de taxes sans représentation (*Stamp Act*, *Townshend Acts*), aux mandats généraux autorisant les perquisitions sans motif précis (*writs of assistance*), et à la mise en place de tribunaux d'amirauté sans jury, les colons s'emparent de la *Magna Carta* comme d'un précédent légitime¹⁰. Ils y trouvent une source juridique et morale pour revendiquer un procès équitable, la protection des biens, et surtout le droit au consentement fiscal. Des figures comme James Otis, John Dickinson ou Patrick Henry en font un pivot de leur rhétorique contre les décisions du Parlement britannique¹¹.

Cette mobilisation n'exprime pas d'abord une volonté de rupture avec l'Angleterre, mais la défense d'un héritage de libertés ancestrales, que la métropole est accusée de violer. La *Magna Carta* est ainsi invoquée dans les résolutions des assemblées coloniales, les pamphlets de Thomas Jefferson ou Thomas Paine, et les premières déclarations du Congrès continental. Elle devient un fondement du discours révolutionnaire américain avant même que d'autres textes, comme la Déclaration d'indépendance (1776) ou la Constitution fédérale (1787), n'en reprennent les principes dans un cadre institutionnel proprement américain¹².

En somme, la *Magna Carta*, née d'un compromis féodal, transcende rapidement son contexte d'origine pour devenir un mythe juridique et politique (Δ). Texte matriciel de l'État de droit, elle affirme la primauté du droit sur le pouvoir et la légitimité d'un contrôle juridique du souverain. À ce titre, elle constitue l'un des piliers durables de la culture constitutionnelle anglo-saxonne, et un repère fondateur dans l'histoire universelle des libertés publiques.

Δ | *Sur la Magna Carta comme déclaration des droits = La lecture qu'en font les patriotes américains est largement une reconstruction rhétorique. Le lien entre Magna Carta et droit à l'indépendance ne procède pas d'une stricte filiation juridique, mais d'une mobilisation symbolique de précédents anciens dans un contexte révolutionnaire nouveau.*

Lire le texte complet en ligne (en anglais) :



<https://www.nationalarchives.gov.uk/education/resources/magna-carta/british-library-magna-carta-1215-runnymede>

EXTRAIT

Préambule de la Magna Carta (1215)

1 Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et
2 d'Aquitaine, comte d'Anjou, à l'archevêque, aux évêques, abbés, comtes, barons, juges,
3 forestiers, shérifs, sénéchaux, serviteurs et à tous ses baillis et sujets fidèles, salut.

4 Sachez que, ayant égard à Dieu et pour le salut de notre âme, ainsi que de celles de
5 nos ancêtres et héritiers, pour l'honneur de Dieu et le progrès de la Sainte Église, et
6 afin de rétablir notre royaume [...]

Extraits de la charte :

8 12. Aucun *scutage* (impôt militaire) ni aucun autre *aid* (subside) ne pourra être
9 levé dans notre royaume, si ce n'est avec le commun accord de notre Conseil du
10 royaume [...]

11 28. Aucun connétable ni autre officier de notre part ne prendra de grains ou d'autres
12 provisions à qui que ce soit sans en offrir immédiatement le paiement, sauf s'il
13 obtient un délai avec le consentement du vendeur [...]

14 39. Aucun homme libre ne sera saisi, emprisonné, dépossédé de ses biens, exilé
15 ou détruit de quelque manière que ce soit, et nous n'interviendrons pas contre lui,
16 ni ne mandaterons quelqu'un contre lui, si ce n'est par un jugement légal de ses
17 pairs ou selon la loi du pays.

18 40. À nul ne vendrons-nous, à nul ne refuserons ou ne retarderons droit ou justice [...]

19 55. Toutes amendes infligées injustement ou en violation de la loi du pays, de même
20 que toutes amendes excessives, seront entièrement remises [...]

21 *Donné de notre main – les personnes susnommées et bien d'autres en étant*
22 *témoins – dans la prairie appelée Runnymede, entre Windsor et Staines, le quinzième*
23 *jour de juin de la dix-septième année de notre règne.*

ANALYSE DU TEXTE

La *Magna Carta* : d'un compromis féodal à un mythe juridique transatlantique

Signée dans un climat de tension extrême entre la monarchie et la haute noblesse, la *Magna Carta* marque une rupture dans l'histoire politique médiévale. Ce texte, souvent qualifié à tort de constitution avant la lettre (Δ), est d'abord un compromis pragmatique, arraché par les barons au roi Jean sans Terre en juin 1215¹ pour encadrer ses abus, notamment fiscaux et judiciaires. Loin d'être un geste de générosité royale, elle incarne une tentative de régulation du pouvoir dans un royaume où les défaites militaires, la pression fiscale et les atteintes répétées aux droits féodaux avaient exaspéré les élites. En imposant des limites concrètes à l'action du souverain – en particulier en matière d'impôts, de saisies, de justice et de droit des héritiers –, elle consacre le principe selon lequel le roi lui-même est redevable devant la loi du royaume².

Cette relecture progressive s'appuie sur le concept d'« ancienne constitution », central dans la culture politique anglaise des XVI^e et XVII^e siècles, selon lequel le droit anglais dériverait d'une tradition immémoriale antérieure à la monarchie absolue. Cette idée, particulièrement développée par Edward Coke et ses contemporains, confère à la *Magna Carta* un statut quasi-originaire dans la défense des libertés anglaises, et permet aux colons de l'Amérique britannique d'y puiser une légitimité fondée sur un droit antérieur aux mutations récentes du pouvoir impérial.

Si la portée immédiate de cette charte demeure restreinte – elle est annulée quelques mois plus tard par le pape à la demande du roi, puis remaniée à plusieurs reprises –, son inscription dans le droit coutumier anglais au fil du XIII^e siècle lui confère une postérité exceptionnelle³. Reproduite, confirmée, allégée, elle devient progressivement un texte matriciel dans l'imaginaire juridique anglais, moins pour son contenu que pour le principe qu'elle affirme : la primauté du droit sur le pouvoir arbitraire.

Au XVI^e siècle, dans un contexte de montée en puissance de l'État monarchique, les juristes de la *common law* réinvestissent la *Magna Carta* comme une source légitime d'opposition au pouvoir royal. Sir Edward Coke, en particulier, y voit la confirmation d'un droit constitutionnel ancestral, antérieur et supérieur à la volonté du souverain⁴. Il érige la *Magna Carta* en norme fondamentale, fondement de la protection des libertés individuelles et de la souveraineté du droit. Cette lecture juridique, parfois anachronique mais politiquement efficace, transforme la *Magna Carta* en arme contre l'absolutisme des Stuart⁵.

Elle est invoquée dans les conflits parlementaires, mobilisée dans les débats sur la légitimité du pouvoir royal, et citée lors des procès politiques. Durant la guerre civile anglaise, puis au moment de la Glorieuse Révolution de 1688, elle devient un point de ralliement symbolique. En proclamant que nul ne peut être arrêté ou puni sans jugement selon la loi du pays, elle offre une base solide aux revendications de justice impartiale, d'immunité face à l'arbitraire, et de consentement à l'impôt. Le *Bill of Rights* de 1689, qui fixe les limites constitutionnelles de la monarchie anglaise, prolonge cet héritage⁶.

Ce transfert symbolique de la *Magna Carta* ne se limite pas au royaume britannique. Au XVIII^e siècle, elle devient une référence décisive dans les débats politiques et constitutionnels américains. Pour les colons anglais d'Amérique, elle incarne l'autorité d'un droit ancien et supérieur, garant de libertés fondamentales que la Couronne est accusée de violer⁷. Le principe du consentement à l'impôt, énoncé au chapitre 12, devient un argument central contre les taxes imposées par le Parlement de Westminster sans représentation coloniale. De même, le chapitre 39, qui consacre le droit à un procès équitable, est invoqué pour dénoncer les mandats de perquisition généralisés (*writs of assistance*), les tribunaux d'amirauté sans jury, ou encore les arrestations arbitraires⁸.

La *Magna Carta* fournit ainsi le langage juridique et symbolique à partir duquel se structure la critique révolutionnaire. Elle permet aux colons de ne pas se présenter comme des sécessionnistes radicaux, mais comme des défenseurs des libertés anglaises ancestrales trahies par Londres. Dans les textes qui jalonnent la montée vers la rupture – résolutions des assemblées provinciales, pétitions au roi, pamphlets de James Otis ou John Dickinson –, la *Magna Carta* est omniprésente⁹. Elle est encore invoquée dans la *Déclaration des causes et de la nécessité de prendre les armes* (1775), comme dans la *Déclaration d'indépendance* (1776), où l'idée d'un pacte rompu structure l'accusation contre George III.

Dans les années qui suivent, elle inspire directement plusieurs dispositions des constitutions d'États américains, puis de la Constitution fédérale de 1787 et du *Bill of Rights* de 1791. Le *due process of law*, l'interdiction des perquisitions sans mandat, la compensation juste pour toute expropriation, ou encore l'interdiction des peines et amendes excessives, sont autant d'éléments repris des chapitres 28, 39 ou 55 de la charte de 1215¹⁰. À travers ces transpositions, les révolutionnaires américains font de la *Magna Carta* non plus seulement un précédent juridique anglais, mais le socle symbolique d'une nouvelle souveraineté fondée sur la loi.

La Constitution américaine elle-même peut être lue, par les contemporains, comme une nouvelle *Magna Carta*, adaptée aux exigences républicaines d'un État moderne. En définissant un ordre juridique supérieur auquel tout pouvoir doit se conformer, elle prolonge la logique inaugurée à Runnymede sept siècles

plus tôt¹¹. Ainsi, la *Magna Carta* devient dans la culture politique américaine le modèle archétypal de la loi fondamentale : supérieure à l'exécutif, opposable à l'arbitraire, protectrice des libertés. Sa fonction se détache progressivement de son contexte féodal pour incarner une exigence universelle de justice.

Ainsi, la *Magna Carta* n'est ni une constitution moderne, ni un texte démocratique au sens plein. Elle ne parle ni d'égalité, ni de suffrage, ni même de souveraineté populaire. Mais elle institue un principe cardinal : celui de la responsabilité du pouvoir devant la loi. Ce principe, appliqué d'abord au roi, puis étendu à l'ensemble des institutions, forme le noyau dur du constitutionnalisme anglo-américain. C'est pourquoi la *Magna Carta* continue d'être célébrée comme un jalon fondateur dans l'histoire de la liberté politique. Sa force ne réside pas tant dans son contenu que dans sa capacité à incarner une exigence de justice opposable au pouvoir, à travers les siècles, les régimes et les continents. Elle vit moins comme un texte prescriptif que comme un mythe juridique actif, mobilisable chaque fois qu'il s'agit de rappeler que nul, pas même le souverain, n'est au-dessus du droit¹².

△ *Sur la Magna Carta comme constitution = La Magna Carta n'est pas une constitution au sens moderne d'un texte fondateur organisant la séparation des pouvoirs, la souveraineté populaire ou les droits universels. Il s'agit d'un compromis féodal sur des privilèges de statut, même si certains de ses principes connaîtront ultérieurement une relecture constitutionnaliste.*

ÉTUDE APPROFONDIE

■ **Lignes 1-3** – Ce préambule affirme la légitimité du roi Jean par le droit divin, mais il énumère aussi les autorités religieuses, judiciaires et féodales auxquelles il s'adresse. Cette adresse solennelle inscrit la charte dans une logique contractuelle implicite entre le roi et les puissances intermédiaires. C'est une reconnaissance implicite que le pouvoir royal peut être limité par d'autres forces politiques. Pour les révolutionnaires américains, cette structure préfigurait l'idée que le pouvoir souverain n'est pas absolu, mais tenu de répondre à un ensemble de contre-pouvoirs. Les assemblées coloniales, dans leur revendication d'autonomie, s'identifient à ces autorités féodales reconnues.¹

🔍 **Idee clé :** La souveraineté royale n'est pas illimitée ; elle s'adresse à des corps intermédiaires légitimes.

■ **Lignes 4-6** – L'ouverture du texte inscrit la charte dans une démarche religieuse de rédemption. Elle s'inscrit dans une logique de paix avec Dieu et les hommes. Cet ancrage sacré de la loi a eu peu d'écho chez les révolutionnaires américains en tant que tel, mais ils ont repris l'idée que le droit est supérieur à la volonté arbitraire des hommes, y compris du roi. Dans les sermons patriotiques (ex. : Jonathan Mayhew, John Witherspoon), la *Magna Carta* est parfois mobilisée comme modèle moral, au nom d'un ordre naturel voulu par Dieu dans lequel la tyrannie est un péché contre la loi divine.²

🔗 **Idée clé** : La loi juste transcende le pouvoir humain, y compris celui du roi.

■ **Ligne 8** – Cette formule, en apparence conservatrice, vise à restaurer un ordre antérieur jugé plus juste. Les barons anglais ne réclament pas une transformation du régime, mais la réparation d'un déséquilibre. Les révolutionnaires américains reprendront cette logique de restauration : ils ne se présentent pas d'abord comme sécessionnistes mais comme défenseurs des droits anglais « anciens » qu'ils estiment trahis par Londres. Ainsi, la *Declaration and Resolves* du Premier Congrès continental (octobre 1774) affirme que les colons veulent restaurer leurs droits en tant que Britanniques, en s'appuyant sur les précédents historiques – notamment la *Magna Carta*.³

🔗 **Idée clé** : Revendiquer un retour à un ordre plus juste, non une révolution de principe.

■ **Lignes 9-10** – Cette clause introduit une limite majeure au pouvoir royal : l'impôt ne peut être levé sans le consentement des « conseillers » (ancêtres du Parlement). Cela établit un précédent fondamental : l'impôt doit être approuvé par une assemblée représentative. Pour les révolutionnaires américains, cette clause justifie leur opposition à toute taxation imposée sans représentation. Le cri « No taxation without representation » qui éclate à partir de 1765 (Stamp Act) prend ici sa source. La *Magna Carta* est ainsi utilisée pour prouver que le consentement à l'impôt est un droit fondamental du sujet anglais.⁴

🔗 **Idée clé** : Aucun impôt légitime sans consentement des représentés.

■ **Lignes 11-13** – Cette disposition protège les sujets contre les réquisitions forcées sans compensation. Elle reconnaît que la propriété privée ne peut être violée par l'État sans accord ou paiement. Les colons américains s'approprient cette idée pour critiquer les abus économiques de l'administration royale (notamment les

réquisitions ou saisies sous le Quartering Act). Elle fonde aussi l'un des principes du 5^e amendement à la Constitution américaine (1791) : just compensation en cas d'expropriation.⁵

🔗 **Idée clé :** Le pouvoir doit respecter la propriété privée ; tout prélèvement exige consentement ou indemnité.

■ **Lignes 14-17** – C'est l'article le plus célèbre de la *Magna Carta*. Il fonde l'idée d'un droit au procès équitable. L'habeas corpus, le droit d'être jugé par ses pairs, l'impossibilité de détention arbitraire : tous ces principes s'enracinent ici. Les révolutionnaires s'en servent abondamment pour dénoncer les procès sans jury, les détentions préventives, et surtout les transferts vers l'Angleterre de suspects américains (Loi de 1774). En 1774, dans la *Declaration and Resolves*, cette clause est reprise presque mot pour mot.⁶

🔗 **Idée clé :** Nul ne peut être privé de liberté sans procès équitable et jugement légitime.

■ **Ligne 18** – Cette clause interdit l'achat, le refus ou le report de justice. Elle postule que l'accès au droit doit être universel, rapide, gratuit. C'est une dénonciation des pratiques de corruption ou de privilège dans l'administration judiciaire. Les révolutionnaires y voient une base pour critiquer les obstacles mis par le pouvoir royal à l'exercice du droit : délocalisation des tribunaux, favoritisme, injustice structurelle. On retrouve cette logique dans le passage de la Déclaration d'indépendance qui accuse le roi d'avoir « entravé l'administration de la justice ».⁷

🔗 **Idée clé :** Le droit doit être universellement accessible, sans condition ni privilège.

■ **Lignes 10-20** – Cette clause introduit le principe de proportionnalité des peines et de réparation des abus judiciaires. Elle interdit les amendes excessives ou illégales. Ce principe se retrouve dans le 8^e amendement de la Constitution américaine (« no excessive fines »). Il est également invoqué par les révolutionnaires pour critiquer les sanctions économiques arbitraires imposées à des imprimeurs ou marchands, notamment lors des boycotts ou poursuites politiques.⁸

🔗 **Idée clé :** Les peines doivent être justes, proportionnées, et réparables.

■ **Lignes 21-23** – La clôture formelle du texte, qui précise lieu et date, donne à l'acte une portée solennelle et publique. Runnymede devient un lieu symbolique, celui de la soumission du roi à une limite juridique. Les révolutionnaires s'approprient

cette scène comme un précédent glorieux. Ils comparent leur action politique à celle des barons du XIII^e siècle : non pas une rébellion, mais une restauration de l'équilibre entre pouvoir et droit.⁹

🔗 **Idée clé :** L'histoire offre des précédents légitimes à la résistance au pouvoir arbitraire.

À RETENIR

- La *Magna Carta* (1215), imposée au roi Jean sans Terre par un groupe de barons rebelles réunis à Runnymede, s'inscrit dans un contexte de crise féodale, militaire et fiscale profond¹.
- La *Magna Carta* (1215) marque une première limitation explicite des prérogatives royales par des clauses juridiques opposables dans l'Occident médiéval¹.
- Si son origine demeure un compromis féodal au bénéfice de la noblesse anglaise², certaines de ses dispositions dépassent ce cadre et fondent des principes appelés à connaître une postérité durable :
 - Consentement fiscal (clause 12) : l'imposition d'un impôt suppose le concours des représentants des sujets ; ce principe, hérité de la pratique parlementaire anglaise, devient central dans la contestation des taxes impériales imposées aux colonies sans leur participation³.
 - Protection de la propriété (clause 28) : toute réquisition doit être compensée⁴.
 - Procès équitable (clause 39) : nul ne peut être privé de liberté ou de biens sans jugement légal – matrice du due process of law et de l'habeas corpus⁵.
 - Accès universel à la justice (clause 40) : interdiction de vendre, retarder ou refuser la justice⁶.
 - Proportionnalité des peines (clause 55) : annulation des sanctions excessives ou illégales⁷.
- Cette matrice juridique, progressivement réinterprétée (common law, débats parlementaires du XVII^e siècle)⁸, devient au XVIII^e siècle un pilier rhétorique central de la contestation américaine : les colons s'y réfèrent pour affirmer qu'ils défendent les libertés anglaises ancestrales face aux dérives du pouvoir impérial⁹.
- En s'appuyant sur ces garanties prétendument trahies, ils construisent la légitimité juridique de leur résistance, avant de revendiquer, dans un second temps, une souveraineté propre¹⁰.

PORTÉE POUR LES RÉVOLUTIONNAIRES AMÉRICAINS

*Pour les révolutionnaires américains, la Magna Carta constitue bien davantage qu'un document d'archives ou une concession féodale caduque : elle incarne l'origine fondatrice d'un droit anglais conçu comme un rempart contre l'arbitraire politique¹. À leurs yeux, elle ne représente pas seulement un moment du passé, mais le point de départ d'une tradition continue, dans laquelle la liberté individuelle, la légalité des procédures et la responsabilité du pouvoir devant la loi forment un socle de principes inaliénables². En affirmant, dès 1215, que le roi n'est pas au-dessus du droit, qu'il ne peut lever d'impôts sans le consentement des représentés, ni priver un homme libre de sa liberté ou de ses biens sans un jugement conforme à la *lex terrae*, la Magna Carta offre aux colons un précédent juridique ancien, rédigé en langue d'autorité, contre lequel ils peuvent opposer les mesures récentes du Parlement impérial³.*

Dans un contexte où leur contestation est décrite par Londres comme une rupture illégitime avec l'ordre établi, les patriotes américains s'emploient à renverser l'accusation : ce n'est pas eux qui s'éloignent de l'histoire anglaise, mais le roi George III et ses ministres qui trahissent ses principes les plus fondamentaux⁴. La Magna Carta devient alors un outil rhétorique puissant, utilisé dans les pétitions, les résolutions d'assemblées et les pamphlets : elle permet de présenter la désobéissance non comme une insubordination, mais comme une fidélité supérieure – celle qui lie un peuple libre aux lois ancestrales plutôt qu'aux décisions contingentes du pouvoir⁵.

Cette stratégie permet d'articuler protestation et continuité, contestation et héritage. En se réclamant de la Magna Carta, les colons revendiquent une position de gardiens de la légalité contre les dérives du pouvoir exécutif et législatif impérial⁶. Ils s'inscrivent dans une filiation qui va des barons de Runnymede aux parlementaires du XVII^e siècle, affirmant que leur combat s'inscrit dans une tradition anglaise d'insistance sur le droit contre la force⁷. La Magna Carta, dans ce cadre, ne justifie pas seulement la résistance : elle rend concevable une révolution qui ne se veut pas rupture radicale, mais restauration d'un ordre supérieur, fondé non sur la volonté des puissants, mais sur l'exigence ancienne et toujours vivante d'un gouvernement sous la loi⁸.

Fiche : *Magna Carta* (1215)

- **Titre complet :** *Magna Carta Libertatum* (« Grande Charte des libertés »)
- **Date :** 15 juin 1215
- **Auteur :** Collectif de barons anglais (accord négocié avec le roi Jean sans Terre)
- **Type de texte :** Charte politique et juridique
- **Lieu d'élaboration :** Runnymede, près de Londres



Contexte historique

Scellée dans un contexte de crise militaire, fiscale et politique, la *Magna Carta* est imposée par la noblesse anglaise au roi Jean sans Terre, après ses défaites contre la France et la perte de la Normandie. Contesté pour sa fiscalité abusive et son autoritarisme, Jean est contraint de négocier avec une coalition de barons, clercs, chevaliers et bourgeois. Le texte, annulé dès septembre 1215 par le pape, est remanié plusieurs fois au XIII^e siècle avant d'entrer dans la tradition juridique anglaise.

La charte encadre le pouvoir royal : elle affirme que le roi est **sous la loi**, consacre des garanties judiciaires et fiscales, et jette les bases du **due process of law**. Réinterprétée par des juristes comme Edward Coke au XVII^e siècle, elle devient un socle idéologique contre l'absolutisme monarchique.

Au XVIII^e siècle, les colons américains s'en saisissent pour dénoncer la violation de leurs droits « ancestraux » par la Couronne britannique. Ils transforment une revendication féodale en **argument révolutionnaire**, avant de la réinscrire dans la Déclaration d'indépendance et la Constitution américaine.



Extraits-clés à retenir

- « *Nullus liber homo capiatur... nisi per legale iudicium parium suorum vel per legem terrae.* »
 - ↘ Nul homme libre ne sera arrêté ou emprisonné... sinon par un jugement de ses pairs ou selon la loi du pays.
 - ↘ Fondement du procès équitable (*habeas corpus*, *due process*).
- « Aucun impôt ne pourra être levé sans l'accord du Conseil commun du royaume. »
Consentement à l'impôt : prélude au « *no taxation without representation* ».
- « À nul ne vendrons-nous, à nul ne refuserons ou ne retarderons droit ou justice. »
 - ↘ Accès universel et non marchand à la justice.

- « Toutes amendes infligées injustement... seront remises. »
- ✎ Principe de proportionnalité des peines et réparation des abus.



Apports principaux

- Instaure l'idée que le souverain est **lui-même soumis à la loi**
- Première reconnaissance formelle d'un **pouvoir limité par des garanties juridiques**
- Origine du **due process of law** et des principes de l'**habeas corpus**
- Défense du **consentement à l'impôt**, de la propriété et de la justice équitable
- Utilisation comme référence politique **contre l'absolutisme** (Coke, Glorious Revolution)
- Source majeure du **constitutionnalisme américain** (Décl. d'indépendance, 5^e & 8^e amendements, *Bill of Rights*)



Axes d'analyse proposés

- En quoi la *Magna Carta* marque-t-elle une rupture dans la relation entre droit et pouvoir royal?
- Comment un texte féodal devient-il un fondement du droit constitutionnel moderne?
- Quelles clauses ont connu la postérité juridique la plus durable?
- Pourquoi les révolutionnaires américains en ont-ils fait un instrument central de leur légitimation?



Pour aller plus loin

- **Texte intégral (anglais)** : National Archives UK – British Library *Magna Carta* 1215
- **Version française** : An., *Grande Charte d'Angleterre*, précédé d'un *Précis historique et philosophique sur les révolutions de la Grande-Bretagne*, Debarle, Paris, 1793, rééd. Hachette, Paris, 2015.

Ouvrages de référence :

- J.C. Holt, *Magna Carta*
- Edward Coke, *The Second Part of the Institutes of the Laws of England* (commentaire de la *Magna Carta*)
- James Otis & John Dickinson (pamphlets révolutionnaires américains)
- Bernard Bailyn, *The Ideological Origins of the American Revolution*

***Bill of Rights* (1689)**

La souveraineté parlementaire contre l'absolutisme

Fiche-résumé

■ **Contexte :**

Adopté à la suite de la Glorieuse Révolution de 1688, le texte impose à Guillaume III des limites constitutionnelles strictes : souveraineté parlementaire $\triangle$, interdiction de suspendre les lois, liberté d'expression des parlementaires.

■ **Extrait clé :**

« That levying money for or to the use of the Crown [...] without grant of Parliament [...] is illegal. »

■ **Apport :**

- Source invoquée par les colons pour dénoncer la taxation sans représentation.
- Réaffirme que les libertés britanniques sont héritées, et non octroyées par la Couronne.

$\triangle$ = *La souveraineté parlementaire de 1689 ne repose pas sur une représentation démocratique du peuple. Elle exprime le pouvoir des élites propriétaires et protestantes ; le suffrage reste censitaire, masculin et très étroitement limité.*

CONTEXTE HISTORIQUE

Adopté le 16 décembre 1689 par le Parlement anglais, le *Bill of Rights* prolonge directement la Glorieuse Révolution de 1688¹. Cet épisode, décisif dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, met un terme à une période d'instabilité politique et religieuse commencée sous le règne de Charles II (1660-1685) et aggravée sous celui de son frère Jacques II (1685-1688)². Catholique déclaré dans un royaume à majorité protestante, Jacques II gouverne par ordonnances, suspend les lois votées par le Parlement, impose des nominations catholiques à des postes civils et militaires, et tente d'imposer une tolérance religieuse par voie d'autorité³. Ces mesures sont perçues par les élites politiques et religieuses comme des violations directes de l'équilibre institutionnel issu de la tradition anglaise. Craignant un retour à l'absolutisme monarchique et au catholicisme d'État, un groupe de nobles et de parlementaires protestants fait appel à Guillaume d'Orange, stathouder des

Provinces-Unies et époux de Marie, fille protestante de Jacques II, à intervenir⁴. Guillaume débarque en novembre 1688, Jacques prend la fuite vers la France, et le trône est déclaré vacant⁵.

L'accession au pouvoir de Guillaume III et de Marie II s'effectue à la condition qu'ils acceptent une série de principes constitutionnels énoncés par le Parlement dans un document fondateur : le *Bill of Rights*⁶. Ce texte, qui reprend en partie les griefs déjà formulés dans la Petition of Right (1628) et les *Habeas Corpus Acts*, formalise la fin du gouvernement de droit divin. Il interdit au roi de suspendre ou d'abroger les lois sans l'accord du Parlement, de lever des impôts ou de maintenir une armée en temps de paix sans consentement parlementaire, et garantit aux membres des Communes la liberté d'expression dans l'exercice de leur mandat⁷. Il impose la convocation régulière du Parlement, condamne les peines cruelles et les amendes excessives, supprime les juridictions d'exception et pose les bases d'une monarchie limitée par le droit⁸. Pour la première fois, l'exercice du pouvoir royal est explicitement subordonné à l'approbation préalable d'un organe représentatif légitime, le Parlement. Le Parlement ne se conçoit plus comme simple conseiller de la Couronne, mais comme une institution cofondatrice de la légalité politique⁹.

Bien que le *Bill of Rights* ne proclame pas les droits naturels ou universels des individus, il marque une étape essentielle dans la transformation du pouvoir royal en une fonction déléguée, encadrée et responsable¹⁰. Il fixe les contours d'un régime fondé sur la représentation, la légalité des actes gouvernementaux, et la protection des libertés individuelles dans le cadre parlementaire. Son influence durable tient à sa capacité à articuler des principes anciens (hérités de la *Magna Carta* et de la common law) avec une configuration institutionnelle nouvelle, où la loi précède la volonté du prince¹¹.

C'est précisément cette articulation entre droit historique et limitation formelle du pouvoir qui va exercer une profonde influence sur les révolutionnaires américains¹². Un siècle plus tard, face aux tensions croissantes entre les colonies et la métropole, le *Bill of Rights* devient la preuve que l'Angleterre reconnaît elle-même les droits des sujets contre l'arbitraire du pouvoir exécutif. Les patriotes américains y trouvent des arguments juridiques et politiques pour dénoncer les abus de la Couronne britannique : taxation sans représentation, suppression des chartes coloniales, suspension des assemblées locales, maintien de troupes en temps de paix, création de tribunaux d'amirauté sans jury. Autant de pratiques contraires, selon eux, aux engagements pris en 1689¹³.

Dès les années 1760, le *Bill of Rights* devient un texte de référence pour ceux qui contestent la légitimité des lois impériales¹⁴. Des figures comme James Otis, Patrick Henry, John Dickinson ou Thomas Jefferson s'en réclament pour exiger le respect des libertés traditionnelles des sujets britanniques. Le lien entre légalité

et consentement, fondamental dans le texte de 1689, alimente le slogan devenu central dans la rhétorique révolutionnaire : no taxation without representation. Pour les colons, le *Bill of Rights* n'est pas un texte anglais parmi d'autres, mais un contrat constitutionnel violé (△) par le Parlement de Westminster, et donc un fondement légitime de la résistance¹⁵.

C'est cette appropriation politique qui confère au *Bill of Rights* une dimension transatlantique¹⁶. Conçu à l'origine pour restaurer un équilibre institutionnel après la crise jacobite, il devient dans les colonies américaines un repère fondamental de légitimation. Il permet aux insurgés de se présenter non comme des révolutionnaires au sens de destructeurs de l'ordre établi, mais comme les héritiers fidèles d'une tradition anglaise de liberté, de légalité et de représentation. Cette revendication d'un droit anglais trahi précède – et prépare – l'affirmation d'un droit naturel et universel dans la Déclaration d'indépendance de 1776. Le *Bill of Rights* de 1689 constitue ainsi un pivot décisif dans la transition intellectuelle et politique qui conduit les colons de la protestation juridique à l'affirmation d'une souveraineté républicaine inédite¹⁷.

△ *Sur l'extrapolation de la souveraineté populaire = Les révolutionnaires américains extrapolent un principe général de souveraineté populaire à partir de textes initialement destinés à organiser les rapports de force internes à l'aristocratie anglaise.*

Lire le texte complet en ligne (en anglais) :



https://avalon.law.yale.edu/17th_century/england.asp

EXTRAIT

1 Considérant que les Lords spirituels et temporels et les Communes, assemblés à
2 Westminster, représentant légalement, pleinement et librement l'ensemble des ordres
3 du peuple de ce royaume, ont, le treizième jour de février de l'an de grâce mil six
4 cent quatre-vingt-huit, présenté à Leurs Majestés – alors appelés et connus sous les
5 noms et titres de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange – présents en
6 personne, une certaine déclaration écrite formulée par lesdits Lords et Communes
7 dans les termes suivants, à savoir :

8 Considérant que feu le roi Jacques II, avec l'aide de divers conseillers malveillants,
9 juges et ministres à son service, a entrepris de renverser et d'éradiquer la religion
10 protestante ainsi que les lois et libertés de ce royaume ;

11 En revendiquant et en exerçant un pouvoir de dispense et de suspension des lois,
12 ainsi que de leur application, sans le consentement du Parlement ;

13 En faisant arrêter et poursuivre divers évêques estimables pour avoir humblement
14 demandé à être exemptés de collaborer à l'exercice d'un tel pouvoir prétendu ;

15 En faisant émettre et appliquer une commission sous le grand sceau pour établir
16 un tribunal nommé Cour des Commissaires pour les affaires ecclésiastiques ;

17 En percevant et en affectant des sommes d'argent au profit de la Couronne sous
18 prétexte de prérogative, à des fins et selon des modalités non autorisées par le
19 Parlement ;

20 En levant et en maintenant une armée permanente au sein du royaume en temps
21 de paix sans le consentement du Parlement, et en logeant des soldats en violation
22 des lois ;

23 En désarmant plusieurs bons sujets protestants tandis que, dans le même temps,
24 des catholiques étaient armés et employés, en contradiction avec la loi ;

25 En portant atteinte à la liberté des élections des membres du Parlement ;

26 En engageant des poursuites devant la Cour du Banc du Roi pour des affaires relevant
27 exclusivement du Parlement, et par divers autres procédés arbitraires et illégaux ;

28 Et considérant que, ces dernières années, des personnes partiales, corrompues
29 et inéligibles ont été désignées et appelées à siéger comme jurés dans des procès,
30 notamment des jurés non propriétaires fonciers dans des affaires de haute trahison ;

31 Et que des cautions excessives ont été exigées de personnes incarcérées dans des
32 affaires pénales afin d'éluder les lois établies en faveur de la liberté des sujets ;

33 Et que des amendes excessives ont été infligées ;

34 Et que des peines illégales et cruelles ont été imposées ;

35 Et que des promesses et concessions de confiscation ont été faites avant toute
36 condamnation ou jugement prononcé à l'encontre des personnes concernées ;

37 Tous ces actes étant entièrement et directement contraires aux lois et statuts
38 reconnus et à la liberté de ce royaume ;

39 [...]

40 En conséquence, lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, conformément
 41 à leurs lettres de convocation et à leurs élections respectives, désormais réunis en
 42 une représentation libre et complète de la nation, ayant examiné avec la plus grande
 43 attention les meilleurs moyens d'atteindre les fins susmentionnées, déclarent,
 44 dans un premier temps – comme leurs ancêtres l'ont fait dans des circonstances
 45 similaires –, afin de défendre et d'affirmer leurs droits et libertés anciens :

46 Que le pouvoir prétendu de suspendre les lois ou leur exécution par autorité royale
 47 sans le consentement du Parlement est illégal ;

48 Que le pouvoir prétendu de dispenser de l'application des lois ou de leur exécution
 49 par autorité royale, tel qu'il a été revendiqué et exercé récemment, est illégal ;

50 Que la commission ayant établi la défunte Cour des Commissaires pour les affaires
 51 ecclésiastiques, ainsi que toutes autres commissions ou juridictions de nature
 52 similaire, sont illégales et pernicieuses ;

53 Que le fait de lever des fonds pour ou au profit de la Couronne sous prétexte de
 54 prérogative, sans l'octroi du Parlement, pour une durée ou selon des modalités
 55 autres que celles autorisées, est illégal ;

56 Qu'il est du droit des sujets de présenter des pétitions au roi, et que toute arrestation
 57 ou poursuite motivée par l'exercice de ce droit est illégale ;

58 Que le fait de lever ou de maintenir une armée permanente dans le royaume en
 59 temps de paix, sauf avec le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

60 Que les sujets protestants peuvent posséder des armes pour leur défense, adaptées
 61 à leur condition et conformément aux dispositions légales ;

62 Que l'élection des membres du Parlement doit être libre ;

63 Que la liberté de parole, de débat ou de procédure au sein du Parlement ne doit
 64 être ni mise en accusation, ni remise en cause devant aucune cour ni en aucun
 65 lieu en dehors du Parlement ;

66 Que des cautions excessives ne doivent pas être exigées, ni des amendes excessives
 67 imposées, ni des peines cruelles et inhabituelles infligées ;

68 Que les jurés doivent être régulièrement désignés et convoqués, et que ceux qui
 69 jugent dans des procès pour haute trahison doivent être propriétaires fonciers ;

70 Que toute concession ou promesse de confiscation visant des personnes avant leur
 71 condamnation est illégale et nulle ;

72 Et que, pour le redressement de tous les griefs, ainsi que pour l'amendement, le
 73 renforcement et la préservation des lois, des Parlements doivent être convoqués
 74 fréquemment.

75 [...]

ANALYSE DU TEXTE

Adopté à la suite de la Glorieuse Révolution de 1688, le *Bill of Rights* marque une rupture politique majeure dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre¹. Il prend la forme d'un acte parlementaire solennel qui fixe, de manière contraignante, les limites juridiques imposées à l'autorité royale et les garanties reconnues aux sujets². Le texte s'inscrit dans une double logique : dresser le bilan des abus commis sous le règne de Jacques II, et poser les bases d'un nouveau pacte entre le roi et le Parlement, destiné à encadrer l'exercice du pouvoir monarchique³. Il s'ouvre par une énumération détaillée des griefs accumulés sous les Stuarts – suspension des lois sans consentement, fiscalité arbitraire, création de tribunaux d'exception, répression des pétitionnaires, atteinte à la liberté des élections, favoritisme envers les catholiques – qui sont présentés comme autant de violations des « lois et libertés du royaume »⁴. Cette dénonciation sert de fondement à une série d'articles normatifs qui entendent restaurer les principes constitutifs de la monarchie anglaise, et empêcher toute réitération de la dérive absolutiste⁵.

La partie prescriptive du texte affirme une série de principes que le nouveau monarque, Guillaume III, accepte de reconnaître⁶. Le premier énonce que « le pouvoir prétendu de suspendre les lois ou leur exécution sans le consentement du Parlement est illégal »⁷. Cette formule constitue le cœur du texte : elle proclame la souveraineté du Parlement comme source exclusive de législation, et interdit tout recours unilatéral à la prérogative royale⁸. Le *Bill of Rights* affirme également que toute levée d'impôts, toute mobilisation militaire en temps de paix, ou toute modification législative, ne peut se faire qu'avec l'accord exprès des Communes et des Lords⁹. Il impose la convocation régulière du Parlement, la tenue d'élections libres, et garantit la liberté d'expression dans l'enceinte parlementaire¹⁰. À travers ces dispositions, le texte ne fait pas que restreindre le pouvoir du roi : il confère au Parlement une autorité normative supérieure, et transforme la monarchie de droit divin en une monarchie fondée sur la loi écrite et la représentation politique¹¹.

Le texte proclame aussi des protections individuelles à portée durable¹². Il interdit les amendes excessives, les cautions disproportionnées, et les peines dites « cruelles et inhabituelles » – formulation que l'on retrouvera presque mot pour mot dans le 8^e amendement de la Constitution des États-Unis¹³. Il exige que les jurys soient régulièrement convoqués, que les juges soient impartiaux, et que les procédures suivent les garanties de la common law¹⁴. Il déclare illégales les promesses de confiscation prononcées avant toute condamnation judiciaire, protège le droit de pétition, et confirme le droit des protestants à posséder des armes pour leur défense¹⁵. Ce bloc de garanties, bien qu'ancré dans le contexte

confessionnel de la fin du XVII^e siècle, ébauche une architecture de droits civils (△) opposables à l'État, fondée sur la procédure régulière, l'indépendance judiciaire et la proportionnalité des peines¹⁶.

En dépit de son enracinement historique, le *Bill of Rights* ne se contente pas de rétablir un équilibre institutionnel¹⁷. Cette notion d'équilibre repose sur un principe clé qui fascine les colons américains : le contrôle parlementaire des ressources militaires en temps de paix, le refus de toute levée d'impôt sans vote préalable, et la prohibition des cours d'exception. Ces clauses alimentent la critique radicale des mesures impériales prises après 1765, que les patriotes jugent en contradiction directe avec les principes consacrés dès 1689. Il pose un précédent majeur : celui d'un pouvoir exécutif subordonné à des règles écrites, élaborées et votées par des représentants¹⁸. Ce principe, qui articule légalité, consentement et responsabilité, exerce une influence directe sur la pensée politique des colons américains au XVIII^e siècle¹⁹. Pour ces derniers, le *Bill of Rights* n'est pas un texte ancien ou étranger : c'est la preuve tangible que la monarchie anglaise elle-même a reconnu que l'exercice du pouvoir devait être limité par la loi, et que les droits des sujets ne dépendaient pas de la seule volonté du souverain²⁰. Cette lecture traverse la presse pamphlétaire et les textes de résistance coloniale, en particulier dans les années 1764-1775²¹. Des figures comme James Otis, John Dickinson ou Thomas Jefferson y trouvent une base juridique pour contester les taxes imposées sans représentation, les cours d'amirauté sans jury, la suspension des chartes coloniales ou la présence de troupes britanniques sans accord des assemblées locales²².

Le *Bill of Rights* devient ainsi un texte de combat dans la rhétorique révolutionnaire : il est invoqué pour démontrer que le Parlement de Westminster, en légiférant sans représentation coloniale, viole les principes mêmes qu'il avait imposés à la Couronne en 1689²³. Les patriotes américains y lisent une confirmation de leur droit à résister non seulement à un roi lointain, mais à un gouvernement impérial jugé dévoyé²⁴. C'est pourquoi il est cité, avec la *Magna Carta* et la Petition of Right, dans les Declarations and Resolves du Congrès continental, les résolutions des assemblées provinciales, et jusqu'à la Déclaration d'indépendance, où les griefs adressés à George III reprennent, souvent point par point, les accusations formulées contre Jacques II²⁵. Le *Bill of Rights* ne fonde donc pas directement la rébellion, mais il rend pensable la désobéissance comme acte de fidélité au droit constitutionnel anglais²⁶.

Par sa structure – énumération de griefs, affirmation de principes, institutionnalisation du droit –, le *Bill of Rights* anticipe les déclarations modernes²⁷. S'il ne proclame pas de droits universels, il institue un modèle durable d'encadrement du pouvoir par la loi écrite et validée par des représentants²⁸. En

cela, il constitue un jalon essentiel dans l'histoire transatlantique des révolutions constitutionnelles : texte de restauration en 1689, il devient, en Amérique, un texte de rupture²⁹.

⚠ *Sur la portée sociale des protections = Les protections du Bill of Rights visent essentiellement les membres de l'élite sociale et religieuse protestante. Les catholiques, les dissidents religieux et les non-propriétaires restent exclus de la pleine jouissance de ces droits.*

ÉTUDE APPROFONDIE

Préambule (lignes 1 à 7)

Le texte s'ouvre par une affirmation de légitimité parlementaire¹. Les représentants du royaume agissent « librement et pleinement », ce qui fonde l'autorité de leur déclaration.

🔍 **Idée clé :** Le pouvoir politique découle d'une représentation libre, complète et légitime.

☀ **Révolutionnaires américains :** Les colons s'inspirent de cette notion pour affirmer qu'une loi imposée sans représentation est nulle². Le *Bill of Rights* justifie leur slogan « no taxation without representation »³.

Accusation de Jacques II (lignes 7 à 35)

■ **Lignes 8-10 :** La souveraineté du roi est subordonnée à la préservation des libertés fondamentales⁴.

☀ Les colons reprennent ce cadre pour dénoncer George III⁵.

■ **Lignes 11-12 :** La suspension des lois sans le Parlement est illégale⁶.

☀ Les instructions royales sont perçues comme une violation directe⁷.

■ **Lignes 13-14 :** Le droit de pétition est inviolable.

☀ Les patriotes invoquent ce précédent lors de l'échec de l'*Olive Branch Petition*⁸.

■ **Lignes 15-16 :** La création de cours d'exception est illégale⁹.

☀ Les *Vice-Admiralty Courts* sont directement visées¹⁰.

- **Lignes 17-19** : Fiscalité sans vote = atteinte à la souveraineté parlementaire.
 *Stamp Act* et *Tea Act* sont dénoncés comme illégitimes¹¹.
- **Lignes 20-21** : Armée permanente sans consentement = illégalité.
 Utilisé contre le *Quartering Act*¹².
- **Lignes 23-24** : La loi doit s'appliquer de façon égale.
 Repris comme fondement du 2^e amendement¹³.
- **Ligne 25** : Liberté électorale fondamentale.
 La suppression des assemblées coloniales est dénoncée¹⁴.
- **Lignes 26-27** : Séparation judiciaire/législatif.
 Repris dans la *Déclaration d'indépendance*¹⁵.
- **Lignes 28-30** : Jury impartial comme garantie.
 Cours d'amirauté vues comme illégitimes¹⁶.
- **Lignes 31-32** : Justice pénale humaine et proportionnée.
 Inspirera le 8^e amendement¹⁷.
- **Lignes 33-36** : La confiscation sans jugement est illégale.
 Les sanctions économiques contre les insurgents sont ainsi condamnées¹⁸.
- **Ligne 37-38** : Tous les actes évoqués sont illégaux.
 Le pouvoir impérial est jugé en rupture avec la tradition constitutionnelle¹⁹.

Affirmation des principes (lignes 38 à 73)

- **Lignes 40-45** : Les droits anciens sont revendiqués comme fondement légitime.
 Cadre rhétorique majeur avant 1776²⁰.
- **Lignes 46-47** : Suspension des lois = usurpation.
 Repris contre le *Declaratory Act*²¹.
- **Lignes 48-49** : Pas de dispense individuelle.
 Critique des faveurs accordées aux loyalistes²².

- **Lignes 50-52** : Cours spéciales interdites.
 Condamnation explicite des *Vice-Admiralty Courts*²³.
- **Lignes 53-55** : Fiscalité sans représentation = illégale.
 Clause centrale dans toute la rhétorique fiscale coloniale²⁴.
- **Lignes 56-57** : Droit de pétition.
 Invoqué contre le rejet de la pétition de 1775²⁵.
- **Lignes 58-59** : Armée sans contrôle populaire = menace.
 Utilisé contre les troupes britanniques stationnées à Boston²⁶.
- **Lignes 60-61** : Droit aux armes reconnu.
 Fonde le 2^e amendement²⁷.
- **Lignes 62** : Élections libres.
 Critique des dissolutions d'assemblées coloniales²⁸.
- **Lignes 63-65** : Liberté de parole politique.
 Réclamée pour les assemblées coloniales dissoutes²⁹.
- **Lignes 66-67** : Peines proportionnées et justes.
 Intégré dans le 8^e amendement³⁰.
- **Lignes 68-69** : Jury qualifié pour haute trahison.
 Refus des procès politiques sans jury³¹.
- **Lignes 70-71** : Interdiction de confiscation avant condamnation.
 Critique des saisies de biens patriotes³².
- **Lignes 72-74** : Convocation régulière des Parlements.
 Exigence du rétablissement des assemblées provinciales³³.